



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

ZI des Barreliers
15 A rue des Entrepreneurs - Contres
41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
Tél : 02.54.79.15.50
@ : contact@val2c.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'EQUIPEMENT SPORTIF COUVERT SIS AU STADE DE RUGBY

CHEMIN DE LA VARENNE CHISSAY-EN-TOURAINNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport et notamment ses dispositions relatives à la sécurité des équipements sportifs ;
Vu le Code de la santé Publique ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation en matière de sécurité incendie et accessibilité ;
Vu les règles relatives à la responsabilité civile et à l'assurance ;
Vu la délibération n°21S26-12-2 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2026, adoptant le présent règlement ;
Considérant que la Communauté de communes Val de Cher Controis est propriétaire de l'équipement sportif couvert sis au stade de rugby à Chissay-en-Touraine ;
Considérant que cet équipement est mis à disposition d'associations, de clubs sportifs et de groupes scolaires, exclusivement pour des activités sportives autorisées ;
Considérant que la gestion de cet équipement s'inscrit dans le cadre d'un service public communautaire, prioritairement destiné aux usagers implantés sur le territoire communautaire ;
Considérant que le respect des installations, du matériel et des règles de sécurité impose l'édiction d'un règlement intérieur.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'équipement sportif couvert de la Communauté de communes Val de Cher Controis, sis au stade de rugby, chemin de la Varenne à Chissay-en-Touraine (41400).

Cet équipement sportif, de plain-pied, comprend notamment :

- Quatre vestiaires (arbitre, femmes, équipe locale, équipe visiteuse), chacun équipé de douches et de sanitaires ;
- Un local affecté au club de rugby ;
- Un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- Un espace de convivialité ;
- Un local technique ;
- Une terrasse extérieure attenante ;
- Des tribunes extérieures destinées à l'accueil du public.

Les espaces extérieurs font partie intégrante de l'équipement sportif et sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Compte tenu de la fréquentation de ces installations par de nombreux utilisateurs et spectateurs, le respect de règles strictes de discipline, d'hygiène et de sécurité est indispensable.

La Communauté de communes Val de Cher Controis se réserve le droit de suspendre ou de retirer toute autorisation d'utilisation en cas de manquement au présent règlement.

Il est expressément rappelé que l'autorisation d'utilisation de l'équipement constitue une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, ne conférant aucun droit réel ou permanent à l'utilisateur.

UTILISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF COUVERT

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ACCES

L'accès à l'équipement sportif couvert, à ses annexes et à ses espaces extérieurs (terrasse et tribunes) est réservé aux associations, clubs sportifs, groupes scolaires et au public autorisé dans le cadre des manifestations dûment autorisées.

Cette autorisation est subordonnée :

- À la signature d'une convention d'occupation ;
- À la prise de connaissance et à l'acceptation écrite du présent règlement intérieur ;
- À la production d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité pratiquée et l'occupation temporaire des locaux.

L'accès au local technique est strictement interdit au public.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

L'équipement sportif, y compris les espaces extérieurs, est ouvert de 9 h 00 à 23 h 00.

Une ouverture jusqu'à 2 h 00 est possible sur autorisation et dérogation accordées par le maire de Chissay-en-Touraine.

Toute autre dérogation exceptionnelle aux horaires d'ouverture peut être accordée par le maire de Chissay-en-Touraine, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la convention de prestation de services conclue avec la Communauté de communes Val de Cher Controis relative à la gestion de l'équipement.

Les tribunes et la terrasse doivent être libérées aux horaires de fermeture de l'équipement.

Le respect strict de ces horaires est impératif, notamment pour des raisons de sécurité incendie et de fonctionnement du système d'alarme ERP.

ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION

3.1 – Règles générales

Toute demande d'utilisation de l'équipement doit être adressée à la mairie de Chissay-en-Touraine.

Le planning annuel d'utilisation de l'équipement est établi au mois de juin pour l'ensemble des utilisateurs, en vue de la saison sportive à venir. Il est affiché à l'entrée de l'équipement.

Toute occupation des tribunes et de la terrasse en dehors des usages habituels (manifestations, réceptions, événements) doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Les utilisateurs sont tenus de respecter strictement les créneaux horaires qui leur sont attribués. Aucun transfert de droit d'utilisation à un tiers n'est autorisé sans accord écrit de la mairie de Chissay-en-Touraine, formalisé par avenant à la convention d'utilisation.

En cas de non-utilisation répétée d'un créneau, celui-ci pourra être réattribué. Toute indisponibilité temporaire, notamment durant les vacances scolaires, doit être signalée sans délai à la mairie de Chissay-en-Touraine.

3.2 – Pièces à fournir et informations à transmettre

Lors de la première demande d'utilisation, l'utilisateur devra fournir :

- Le récépissé préfectoral de déclaration, le cas échéant ;
- Les statuts à jour de l'organisme ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité pratiquée et l'occupation temporaire des locaux.

Toute demande devra en outre préciser :

- L'intitulé de l'organisme ;
- L'identité, les coordonnées et la qualité du responsable désigné ;
- L'objet et la nature de l'activité ;
- Les dates et horaires souhaités ;

- Le nombre prévisionnel de participants et, le cas échéant, de spectateurs.

L'attestation d'assurance devra couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'utilisateur pour un montant au moins égal à la valeur de l'équipement, sauf pour les établissements scolaires publics, l'État étant son propre assureur.

Les autorisations d'utilisation sont strictement temporaires, précaires et révocables.

Il est formellement interdit de domicilier un siège social ou une activité permanente dans l'équipement.

3.3 – Droit de regard et suspension/modification des créneaux

La Communauté de communes Val de Cher Controis se réserve expressément le droit :

- D'exercer un droit de regard permanent sur l'utilisation de l'équipement ;
- D'interdire, modifier ou suspendre tout créneau d'utilisation, de manière temporaire ou définitive, pour des motifs liés notamment :
 - À l'intérêt général ;
 - À la sécurité des personnes et des biens ;
 - Au non-respect du présent règlement ou de la convention d'occupation ;
 - À des travaux, opérations de maintenance ou nécessités techniques ;
 - Au bon fonctionnement du service public.

Ces décisions ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'utilisateur concerné.

3.4 – Utilisateurs extérieurs au territoire communautaire

Les associations, clubs sportifs, organismes ou utilisateurs dont le siège social ou l'implantation principale est extérieur au territoire de la Communauté de communes Val de Cher Controis ne sont pas prioritaires dans l'attribution des créneaux horaires.

L'attribution de créneaux à ces utilisateurs est subordonnée :

- À la disponibilité des installations après satisfaction des besoins des utilisateurs implantés sur le territoire communautaire ;
- Au dépôt d'une demande écrite préalable ;
- À la production d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité pratiquée et l'occupation temporaire des locaux, avec des garanties souscrites pour un montant au moins égal à la valeur de l'équipement ;
- À l'acceptation expresse du présent règlement intérieur et à la signature d'une convention d'occupation.

Les autorisations accordées à des utilisateurs extérieurs demeurent précaires, révocables et sans caractère prioritaire.

ARTICLE 4 - ENCADREMENT

Chaque utilisateur doit désigner un responsable encadrant présent pendant toute la durée d'occupation.

Ce responsable est chargé :

- De faire respecter le présent règlement ;
- De connaître et appliquer les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- De veiller au bon état des locaux et du matériel ;

- De superviser le comportement des participants ;
- De la surveillance du public dans les tribunes ;
- Du respect des règles d'usage de la terrasse extérieure ;
- De la prévention des comportements à risque dans les espaces extérieurs.

ARTICLE 5 - TENUE, HYGIENE ET COMPORTEMENT

Le respect des locaux, des équipements et de la propreté est l'affaire de tous.

Les règles de propreté et de comportement s'appliquent dans les locaux, sur la terrasse et dans les tribunes.

Les utilisateurs et spectateurs doivent :

- Utiliser les équipements conformément à leur destination ;
- Évacuer leurs déchets dans les contenants prévus ;
- Adopter un comportement respectueux des personnes et des installations.

Tout comportement portant atteinte aux personnes, aux équipements ou aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité est prohibé.

ARTICLE 6 – ESPACE DE CONVIVIALITE ET TERRASSE EXTERIEURE

6.1 – Destination

L'espace de convivialité et la terrasse extérieure attenante sont exclusivement destinés :

- Aux réunions associatives en lien direct avec l'activité sportive ;
- Aux moments de convivialité liés aux entraînements, compétitions ou manifestations sportives autorisées.

Tout usage privé, commercial ou non expressément autorisé est interdit.

6.2 - Conditions d'utilisation

L'utilisation est subordonnée :

- Au respect des horaires et de la capacité maximale autorisée (50 personnes), y compris pour la terrasse ;
- Au respect strict des règles ERP et des consignes de sécurité ;
- À la présence permanente d'un responsable désigné par l'utilisateur.

6.3 - Consommation de boissons

- La consommation de boissons non alcoolisées est autorisée ;
- La consommation de boissons alcoolisées n'est autorisée que dans les conditions prévues par le Code de la santé publique et sous réserve d'une autorisation préalable de la mairie de Chissay en Touraine ;
- Toute distribution d'alcool est soumise aux autorisations administratives requises ;
- La vente ou la distribution d'alcool à des mineurs est strictement interdite ;

Les règles applicables à l'intérieur s'appliquent également sur la terrasse extérieure.

6.4 - Hygiène et propreté

Les locaux doivent être nettoyés sommairement après chaque utilisation et restitués dans leur état initial.

L'usage de crampons est strictement interdit dans le bâtiment en dehors des vestiaires.

Toute dégradation pourra être facturée à l'utilisateur.

6.5 - Sécurité et tranquillité

- La capacité maximale autorisée de l'ERP doit être respectée en permanence ;
- Les nuisances sonores doivent être limitées, notamment en extérieur, afin de préserver la tranquillité du voisinage et le bon ordre public ;
- Les accès et issues de secours doivent rester libres en permanence.

6.6 - Interdictions spécifiques

Il est interdit de fumer ou de vapoter, de cuisiner, à l'exception de la préparation et du réchauffage des aliments dans l'office aménagé à cet effet, de stocker des produits dangereux, de dormir dans les locaux, ainsi que de modifier l'agencement des lieux sans l'accord écrit préalable de la mairie de Chissay-en-Touraine.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les utilisateurs sont responsables :

- Des dommages causés aux installations intérieures et extérieures ;
- Des comportements du public accueilli dans les tribunes et sur la terrasse.

Ils doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant l'activité pratiquée et l'occupation temporaire des locaux, pour un montant au moins égal à la valeur de l'équipement telle qu'elle est constatée par la Communauté de communes Val de Cher Controis.

La Communauté de communes Val de Cher Controis décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens personnels.

Les objets trouvés sont conservés par les services municipaux de Chissay-en-Touraine pendant une durée d'un an.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute publicité ou signalétique dans les tribunes ou sur la terrasse est soumise à autorisation préalable.

Des espaces d'affichage communs sont mis à disposition afin d'éviter la multiplication de supports non autorisés.

ARTICLE 9 - SECURITE

Les utilisateurs et organisateurs doivent :

- Veiller au respect des consignes de sécurité affichées dans l'établissement ;
- Prendre connaissance des plans d'évacuation et maintenir libres les accès et issues de secours ;

- Veiller au respect des capacités d'accueil des tribunes ;
- Veiller à la libre circulation dans les escaliers, accès et dégagements ;
- Veiller au respect des règles de stationnement aux abords immédiats de l'équipement, notamment afin de ne pas gêner les accès, les sorties de secours ou de mettre en danger les autres usagers.

Le Président de la Communauté de communes Val de Cher Controis peut suspendre ou retirer toute autorisation d'utilisation de l'équipement en cas de manquement aux règles de sécurité.

Le Maire de Chissay-en-Touraine, agissant au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, se réserve le droit d'interdire toute manifestation ou occupation en cas de risque pour la sécurité ou l'ordre public.

Pour des raisons de sécurité, l'équipement sportif couvert est équipé d'un système d'alarme électronique. Avant toute utilisation, le responsable de la séance devra avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du système d'alarme (codes ou manipulations nécessaires à l'activation et à la désactivation).

Les utilisateurs sont tenus de respecter strictement les horaires de fermeture. En cas de manquements constatés et répétés, les sanctions prévues au règlement intérieur seront appliquées.

Tout dysfonctionnement du système d'alarme devra être signalé sans délai à la mairie de Chissay-en-Touraine.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS GENERALES

Les interdictions prévues s'appliquent dans les locaux, sur la terrasse et dans les tribunes, notamment :

- Interdiction de fumer ou vapoter ;
- Interdiction de comportements dangereux ou d'ivresse manifeste ;
- Interdiction d'utiliser des contenants en verre.

Il est également formellement interdit :

- De stocker des produits dangereux ou inflammables dans les locaux ;
- De dormir ou de séjourner dans les locaux ;
- D'introduire des animaux dans les locaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – SANCTIONS – RESPONSABILITES

Tout manquement au présent règlement expose l'utilisateur aux sanctions suivantes :

1. Avertissement oral ;
2. Avertissement écrit ;
3. Suspension temporaire du droit d'utilisation ;
4. Retrait définitif du droit d'utilisation.

Avant toute décision de suspension temporaire ou de retrait définitif du droit d'utilisation, l'utilisateur concerné est informé des manquements qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations.

La décision de suspension ou de retrait est motivée et notifiée par écrit à l'utilisateur concerné.

Toutefois, en cas d'urgence, de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou d'impératif lié au bon fonctionnement du service public, la Communauté de communes Val de Cher Controis ou la

commune de Chissay-en-Touraine, dans le cadre de ses missions de gestion de l'équipement, peut prendre toute mesure conservatoire immédiate, notamment la suspension temporaire de l'utilisation de l'équipement, sans que la procédure contradictoire préalable puisse être mise en œuvre.

L'utilisateur est alors informé dans les meilleurs délais des motifs de cette mesure et peut présenter ses observations conformément aux règles applicables.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil communautaire. Les modifications sont portées à la connaissance des utilisateurs par tout moyen approprié.

ARTICLE 13 – PUBLICITE DE L'ACTE

Le présent règlement intérieur est affiché dans l'équipement sportif couvert et communiqué à chaque utilisateur lors de la signature de la convention d'occupation.

CONCLUSION – ARTICLE UNIQUE

Les utilisateurs veillent à restituer les locaux, les équipements et les espaces extérieurs dans un état de propreté et de fonctionnement conforme à celui dans lequel ils les ont trouvés.

Approuvé par délibération n°21S26-12-2 du Conseil
Communautaire en date du 21 septembre 2026.

Le Président de la Communauté de Communes
Val de Cher Controis,



Jacques PAOLETTI